

# BUREAU

**Séance du 26 novembre 2021**

## **Délibération BU\_20211126\_004**

**Marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour l'accessibilité numérique des services de communication au public en ligne pour le Département de l'Indre et le SDIS de l'Indre : constitution du groupement de commandes, approbation de la convention constitutive et autorisation de lancement des consultations.**

**VOTE : Adopté par 4 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s)**

**1 membre(s) étant absent(s)**

### **LE BUREAU**

Considérant que le quorum est réuni ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code la commande publique ;

Vu la délibération du 10 septembre 2021 portant délégation du conseil d'administration au bureau ;

Vu le projet de convention constitutive de groupement de commandes entre le Département de l'Indre et le SDIS de l'Indre pour la passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accessibilité numérique des services de communication au public ;

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** La constitution d'un groupement de commandes entre le Département de l'Indre et le SDIS de l'Indre pour la passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accessibilité numérique des services de communication au public, est approuvée.

**Article 2.** La convention constitutive de ce groupement de commandes, ci-annexée, est approuvée et monsieur le président est autorisé à la signer.

**Article 3.** Monsieur Julien JACQUET, chef du service des systèmes d'information et Monsieur Sylvain CHICHERY, collaborateur du groupement des systèmes d'information du SDIS de l'Indre, sont respectivement désignés membres titulaire et suppléant de la commission chargée de l'analyse des offres relative au marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre du groupement.

**Article 4.** Le Département de l'Indre, coordonnateur du groupement de commandes est autorisé à organiser la consultation des entreprises pour l'attribution du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage, dans le cadre d'une procédure adaptée.

**Article 5.** En cas de procédure infructueuse, le Département, coordonnateur, est autorisé à engager une nouvelle procédure.

**Marc FLEURET**